

Arrêté n° AE-F09321P0198 du 08/07/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0198, relative à la réalisation d'un projet de création d'un mouillage unique pour un bateau au droit de la Villa Las Brisas sur la commune de Saint-Tropez (83), déposée par SCI LAS BRISAS, reçue le 17/06/2021 et considérée complète le 17/06/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/06/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la mise en place d'un dispositif d'ancrage de type écologique pour un navire de 24 mètres par :

- l'installation de deux ancres à bascule dans les zones de sable,
- liaison des deux ancres par la mise en place d'un bipode,
- pose d'une ligne de mouillage sur le bipode ;

Considérant que ce projet a pour objectif la mise en œuvre d'un dispositif de mouillage forain, autorisation d'occupation temporaire du domaine publique maritime ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale
- sur une zone recouverte de sable, aux coordonnées 06°40'26"13 Est 43°16'42"61 Nord,
- en site inscrit « La Presqu'île de Saint-Tropez »,

Considérant que plusieurs scénarii d'aménagement ont été comparés sur la base de critères intégrant

les préoccupations d'environnement ;

Considérant que le projet doit permettre de préserver les zones de posidonies grâce à un système de corps mort écologique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déconstruire l'ouvrage lors de l'échéance de cette autorisation d'occupation temporaire ;

Considérant que les impacts limités du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un mouillage unique pour un bateau au droit de la Villa Las Brisas situé sur la commune de Saint-Tropez (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

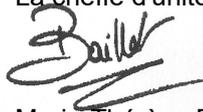
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI LAS BRISAS.

Fait à Marseille, le 08/07/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).